

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITÉ-TRAVAIL-PROGRES

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE, DES RESSOURCES
ANIMALES ET DE L'HYDRAULIQUE PASTORALE

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
FINANCIÈRES ET DU MATÉRIEL ADDITIF

N° 0042 /MFAHP/DG/89

VISA : S.G.C.

à l'Arrêté n° 5/MEHP/SE/DG/
89 du 24-1-89 fixant la 1^{re}
liste des Postes de sorties
du bétail et des Produits
de l'Elevage hors du Ter-
ritoire National.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES RESSOURCES ANIMALES ET DE L'HYDRAULIQUE
PASTORALE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'INFORMATIQUE ;

(/U l'Acte Fondamental de la République ;

(/U le Décret N° 025/PCE/SGCE/82 du 18 Octobre 1982 portant publication
de l'Acte Fondamental de la République ;

(/U le Décret N° 044/PR/CAB/89 du 03 Mars 1989, portant remaniement
Ministériel ;

(/U l'Arrêté 114/MEHP/87 du 27 Février 1987, portant Réorganisation du
Ministère de l'Elevage et de l'Hydraulique Pastorale.

(/U le Décret 138, Bis/PR/MEHP/86 du 16-04-88, portant réglementation
de l'Exportation du bétail.

_____/_____) ARRÊTÉ :

Article 1er / - La liste des Postes de sorties fixée par Arrêté N°5/MEHP/
DG/89 du 24 Janvier 1989 est complétée comme suit :

1/ - Préfecture du Chari-Baguirmi :

- Boutelfil, Mandalia.

2/ - Préfecture du Mayo-Kebbi

- Guelendeng.

3/ - Préfecture du Salamak

- ~~Daba~~

4/ - Préfecture du Ouaddaï

- Kerfi - Dagassa

5/ - Préfecture de la Tandjié

- Kélo

6/ - Préfecture du Lac

- Tchoukou-Hadjé, Nouboua, Daboua, Tchongolet.

.../...

Article 2/ - En raison de la spécificité de la Préfecture du Lac les postes de sorties ci-dessus cités sont appelés postes de sorties temporaires.

Article 3/ - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N'Djaména, le 08 Août 1989

p. Le Ministre des Finances et
L'Informatique

Le Secrétaire d'Etat

ABDERAMAN SALAH

Le Ministre de l'Elevage,
des Ressources Animales et
de l'Hydraulique Pastorale

MAHAMAT NOUR MALLAYE/ -

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE
L'HYDRAULIQUE PASTORALE

- UNITE - TRAVAIL - PROGRES -

SECRETARIAT D'ETAT

DIRECTION GENERALE

ARRETE N° 5 /MEHP/TE/ - 00/08/88

Fixant la liste des postes de sortie du bétail et des produits de l'Elevage hors du territoire National.

(/ISA : S.G.G. *UCC*
333)

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE PASTORALE
ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'INFORMATIQUE,

- (/u L'Acte Fondamental de la République ;
(/u Le Décret N° 025/PCE/SGCE/82 du 18 Octobre 1982 portant publication de l'acte Fondamental de la République ;
(/u Les Décrets 144/PR/CAB/87 du 10/08/87 et 136/PR/CAB/88 portant remaniements ministériels ;
(/u Le Décret N° 138BIS/PR/MEHP/88 du 16 Avril 1988 portant réglementation de l'exportation du bétail et des produits de l'Elevage ;

- A R R E T E N T

Article 1°/- En application de l'Article 6 du Décret n° 138 bis PR/MEHP/88 du 16 AVRIL 1988, L'examen sanitaire et les formalités de dédouanement du bétail et des produits de l'Elevage destinés à l'exportation doivent obligatoirement être effectués dans l'un des postes de sortie fixés à l'article 2.

ARTICLE 2 / - Les postes de sortie de bétail et des produits de l'Elevage hors du territoire national sont fixés comme suit :

- 1/ - Préfecture de Biltine : Guéréda, Iriba.
- 2/ - Préfecture du Chari-Baguirmi : N'Djamena Route et Aéroport, Massaguet, Dourbali, Massakori.
- 3/ - Préfecture du Kanem : Mao, Rig-Rig, Nokou. Préfecture du Kanem

.../...

- 4/ - Préfecture du Lao : Bol, Baga-Sola, Kiskra.
- 5/ - Préfecture du Logone Occidental : Moundou, M'Baïnamar.
- 6/ - Préfecture du Logone Oriental : Goré, M'Baïbokoum.
- 7/ - Préfecture du Mayo-Kebbi : Bongor, Pala, Fianga.
- 8/ - Préfecture du Moyen-Chari : Sarh, Maro, Moïssala.
- 9/ - Préfecture du Ouaddaï : Abéché, Goz-Beida, Aïné.
- 10/ - Préfecture du Salamat : Amtiman, Harazé-Manguaigne.

ARTICLE 3 / - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4 / - Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à N'Djamena, le 24 Janvier 1969

Le Ministre des Finances
et de L'Informatique


NGARNAYAL MBAÏLEIDANA

Le Ministre de l'Elevage et de
L'Hydraulique Pastorale


IBNI OUMAR MAHAMAT SALEM